



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/8779
27 août 1968
ORIGINAL : FRANCAIS

LETRE DATEE DU 27 AOÛT 1968 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
REPRESENTANT PERMANENT DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 7 juin 1968 No FO 250 SORH (1-2) concernant la résolution 253 adoptée par le Conseil de sécurité le 29 mai 1968 sur la question de la Rhodésie du Sud.

Par un arrêté ministériel du 24 décembre 1965, la Belgique avait déjà soumis à licence toutes importations en provenance de la Rhodésie du Sud ainsi que toutes exportations à destination de ce pays.

Par application dudit arrêté, la Belgique met fin à tout trafic commercial de toutes marchandises et de tous produits, à l'exclusion des fournitures autorisées et dans les circonstances indiquées à l'article 3 d) de la résolution 253 (1968).

Pour compléter ces dispositions, le Gouvernement belge envisage de mettre sous licence le transit des mêmes marchandises et produits et dans les mêmes conditions.

Les mesures prises antérieurement, en exécution de la résolution 232 (1966) interdisant le transport par air et par mer des marchandises visées par l'embargo, ont été confirmées et complétées conformément au paragraphe e) de l'article 3 de la nouvelle résolution.

L'examen de la résolution 253 (1968) a révélé qu'un certain nombre de dispositions ne pouvaient être mises en oeuvre par les moyens administratifs dont dispose le Gouvernement belge et qu'une mesure législative était nécessaire. Le gouvernement a donc l'intention de déposer un projet de loi au Parlement afin d'établir une législation qui tienne compte de ces points.

En ce qui concerne la question des passeports rhodésiens, la Belgique refuse déjà depuis décembre 1965 de reconnaître lesdits documents de voyage. Les autorités intéressées garderont présentes à l'esprit les dispositions nouvelles contenues dans l'article 5 de la résolution 253 (1968).

8/8/79
Français
Page 2

Des mesures ont été prises conformément à l'article 8 de ladite résolution.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le représentant permanent de
la Belgique,

(Signé) C. SCHUURMANS

014 4 473 028-27

